

21.3371– Motion Grossen Jürg.

Voitures électriques. Bornes de recharge pour les locataires.

(déposée le 19 mars 2021 au Conseil national)

1. Enjeux

La motion charge le Conseil fédéral de créer les bases légales afin que les locataires et les copropriétaires d'étages aient un droit d'accès à des bornes de recharge pour les voitures électriques.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent de rejeter la motion.

3. Motifs

Selon l'article 89 al. 4 Cst. fédérale, les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont de la compétence des cantons. La Confédération n'est donc pas compétente pour légiférer en la matière et certains cantons planchent déjà sur cette thématique.

En outre, la motion vise à adapter, par des dispositions contraignantes, le droit du bail et le droit de la propriété par étages, afin que chaque locataire et copropriétaire d'étage ait le droit d'installer des infrastructures de recharge, sans l'accord du bailleur ou de l'ensemble de la communauté des copropriétaires d'étages. De telles dispositions porteraient une grave atteinte à la garantie de la propriété privée et seraient disproportionnées.

La motion vise à prévoir une obligation légale, alors que la Confédération mène une politique d'incitations qui peut déployer des effets plus rapidement et plus efficacement. En effet, le projet de modification de la loi sur le CO2 prévoit à son article 41b que la Confédération encourage l'installation de bornes de recharge destinées aux véhicules électriques dans les immeubles d'habitation, les entreprises et les places de stationnement publiques. A cet effet, un montant de CHF 30 millions est mis à disposition entre 2025 et 2030, ce qui motivera les propriétaires à installer de telles bornes.

Enfin, au vu de la demande croissante de bornes électriques, le propriétaire est tout naturellement incité à installer des bornes de recharges électriques afin d'améliorer l'attractivité de son bien à louer.

Par conséquent, cette motion rate sa cible et porte une atteinte à la garantie de la propriété privée.